



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Maritime

ARRÊTÉ n° 2020-304

autorisant l'accès aux plages de la commune de Cap d'Ail

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de Bernard Gonzalez préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de Cap d'Ail en date du 12 mai 2020, assortie des dispositions prévues par la commune pour garantir le respect des dispositions du décret du 11 mai 2020 susvisé, jointes en annexe ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et

sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département des Alpes-Maritimes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'accès aux plages, plans d'eau et lacs figurant dans la liste ci-dessous, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés **à partir du 18 mai**, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

<u>Communes</u>	<u>Nom de la Plage</u>	<u>Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières</u>
CAP D'AIL	Plage Marquet (pour partie)	Est uniquement autorisé l'accès à la mer pour la baignade, de 08h00 à 17h00

Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles qui seront définies par les autorités compétentes et exposées en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

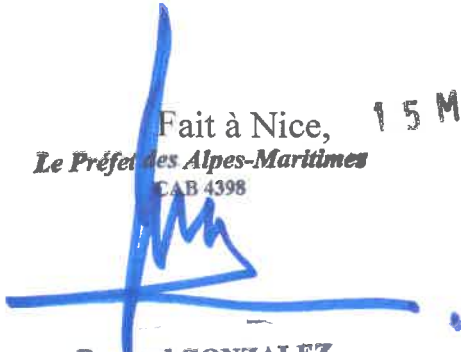
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télécours citoyens" (www.telerecours.fr)

Article 5

Le présent arrêté est adressé :

- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au maire de la commune de Cap d'Ail

qui sont chacun chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Nice, 15 MAI 2020
Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4398

Bernard GONZALEZ

Dispositions prises par le maire pour l'ouverture de l'accès aux plages de la commune de Cap d'Ail, pour être annexées à l'arrêté préfectoral en autorisant l'accès, en application des dispositions du décret du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

1- Plages concernées

Le dispositif prévoit la délimitation d'une partie de la plage Marquet au droit du poste de secours des CRS MNS, comportant deux accès permettant l'entrée et la sortie.

Les barrières de Police délimiteront les couloirs d'accès à la mer et de sortie.

Une zone vestiaire sera installée au-dessus de la plage le long de la promenade du bord de mer.

La partie de plage qui sera délimitée par des barrières de police, ainsi que le schéma de fonctionnement de l'installation, figurent sur les plans en annexe.

2- Horaires

L'accès ne sera autorisé que de 8 h à 17 h, la durée maximum de nage sera limitée à 1 h.

3- Distanciation

La longueur du couloir conduisant à la mer permettra de respecter la distanciation physique nécessaire prévue par le décret n°2020-548.

4- Regroupements

Aucun regroupement ne sera possible sur la plage, s'agissant simplement d'un couloir d'accès à la mer et d'une sortie de l'eau par un autre couloir, la zone vestiaire n'étant pas située sur la plage.

Il ne pourra pas y avoir plus de 10 personnes en même temps dans le couloir d'accès à la plage.

5- Activités permises et restrictions

L'accès à la plage n'est autorisé que pour la pratique de la nage, à l'exclusion des bains de soleil et de stationnement sur le sable.

6- Équipements publics

Une douche est située à la sortie et sera désinfectée après chaque utilisation du bouton poussoir.

7- Affichage

Il sera procédé à l'affichage de l'arrêté préfectoral portant dérogation et rappelant les conditions d'accès à la plage.

Seront également affichés les horaires d'ouverture ainsi que les pictogrammes des gestes barrière en entrée comme en sortie de zone.

8- Contrôles

Le contrôle sera assuré à la fois par les deux MNS présents et par un éducateur du Service des Sports, outre le passage de la Police Municipale et de la Gendarmerie.

9- Surveillance de la baignade

La surveillance sera assurée en permanence par deux maîtres-nageurs sauveteurs titulaires du BEESAN ou BNSSA.

10 – Balisage des plages

Le balisage doit être mis en place le 18 mai.

Fait à Cap d'Ail le 15 mai 2020

Xavier BECK

Maire
1^{er} Vice-président du Département
des Alpes-Maritimes